

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D219
au territoire de la commune d'EPERLECQUES
TRAVAUX
renforcement de la chaussée
Section hors agglomération
du 03 octobre 2022 au 10 novembre 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24 décembre 2021, relatif à la circulation sur les voies classées à grande circulation, pour l'année 2022,

Vu l'arrêté n° AU22565AT en date du 15 septembre 2022, portant restriction de la circulation sur la route départementale D219, du PR 20+400 au PR 21+000, pour mise en sécurité des usagers en raison d'un affaissement de la chaussée,

Considérant la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée, nécessitant la prescription d'une mesure d'interruption de la circulation du 3 octobre 2022 au 10 novembre 2022,

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

Considérant l'information préalable faite à Messieurs les Maires des communes de BAYENGHEM-LEZ-EPERLECQUES, EPERLECQUES, NORDAUSQUES, MUNCQ-NIEURLET,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'ARDRES-AUDRUICQ-OYE-PLAGE et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D219 du PR 20+400 au PR 21+100, hors agglomération, au territoire de la commune d'EPERLECQUES, du 03 octobre 2022 au 10 novembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les RD 217, 218, 943 et 221, au territoire des communes d'EPERLECQUES, BAYENGHEM-LEZ-EPERLECQUES, NORDAUSQUES, MUNCQ-NIEURLET,.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, le

Le 28 septembre 2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois